



Décision n° FDC31-ACCA AIGREFEUILLE-2022-22 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'AIGREFEUILLE

Vu les articles L. 422-8 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1974 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée d'AIGREFEUILLE,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'AIGREFEUILLE,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1986 portant inclusion à l'Association Communale de Chasse Agréée de DREMIL-LAFAGE des terrains dépendant de propriétés limitrophes situés dans la commune d'AIGREFEUILLE,

Vu la demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1986 portant inclusion de terrains dépendant de propriétés limitrophes situés dans la commune d'AIGREFEUILLE formulée par le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de DREMIL-LAFAGE le 1^{er} décembre 2022,

Vu le Décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des Fédérations Départementales des Chasseurs concernant les Associations Communales de Chasse Agréées,

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

DECIDE

Article 1 – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'AIGREFEUILLE.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 19 mai 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'AIGREFEUILLE et l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1986 portant inclusion à l'Association Communale de Chasse Agréée de DREMIL-LAFAGE des terrains dépendant de propriétés limitrophes situés dans la commune d'AIGREFEUILLE sont abrogés.

Article 3 – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'Association Communale de Chasse Agréée d'AIGREFEUILLE pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne si celle-ci en fait la demande.

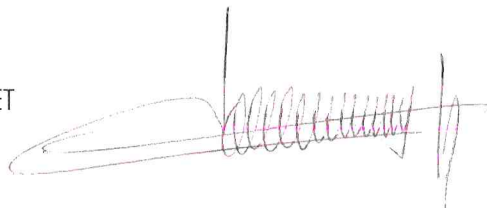
Article 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 – Conformément au R.422-40 du Code de l'Environnement, la présente décision fera l'objet d'un affichage dans la commune d'AIGREFEUILLE aux emplacements utilisés habituellement par l'administration. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire. La décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs.

À Carbonne, le 12 décembre 2022

Le Président de la Fédération Départementale des
Chasseurs de la Haute-Garonne

Jean-Bernard PORTET



Annexe 1 n° FDC31-ACCA AIGREFEUILLE-2022-22 du 12 décembre 2022 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'AIGREFEUILLE

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Communes	Désignation des terrains
AIGREFEUILLE	<p>Tout le territoire de la commune d'AIGREFEUILLE est soumis à l'action de l'ACCA.</p> <p>A l'exception de (L.422-10 du C.E) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone de 150 mètres autour des habitations • Des terrains entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 du C.E • Des terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs ; • Des terrains ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires listés ci-dessous : <p>Liste des oppositions :</p> <p><u>Opposition cynégétique sur la commune d'AIGREFEUILLE</u></p> <p>Oppositions cynégétiques (AP originel du 19 mai 1972) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Section ZB parcelles n° 4,8 et 12 <p><u>Opposition par convictions personnelles</u> : Néant</p>

Annexe II n°FDC31-ACCA AIGREFEUILLE-TERRITOIRE-2022-22 du 12 décembre 2022

Enclaves

Communes	Section	Parcelles	Observations
AIGREFEUILLE		Néant	

